



Arrêt

n° 207 627 du 10 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2007, la requérante, née le 12 janvier 1975 au Maroc, est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable trente jours. Elle a introduit, le 5 juillet 2007, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mars 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 155 073 du 22 octobre 2015.

1.2. Le 13 juillet 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 20 décembre 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de sa mère [K.R], de nationalité belge. Cette demande a été complétée par le dépôt de plusieurs documents en date du 18 mars 2011.

Le 18 mars 2011, ensuite de la demande précitée, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante par un agent délégué de la commune d'Anderlecht. Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour n'ont pas été entreprises de recours.

1.4. Le 23 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Ensuite de quoi, le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2011 et ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 ci-avant, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 juin 2012, ont été entreprises d'un recours en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 155 074 du 22 octobre 2015.

1.6. Le 26 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de sa mère, [K.R.], de nationalité belge.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. La décision de refus de séjour précitée était motivée par le défaut de la qualité à charge dans le chef de la partie requérante.

Le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire précitée a été rejeté par un arrêt n° 155.075 prononcé le 22 octobre 2015.

1.7. Le 2 février 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne toujours en sa qualité de descendante, de Mme [K.R], de nationalité belge.

Le 11 mars 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, destiné à apporter une nouvelle preuve en matière de revenus.

Le 6 avril 2016, le conseil de la partie requérante a adressé un nouveau courriel à la partie défenderesse invoquant la « vulnérabilité » de la mère de la partie requérante en raison de son état de santé, et produisant un document médical.

Le 20 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.02.2016, par :

[identité de la partie requérante]

est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/02/2016 en qualité de descendante de plus de 21 ans à charge de Madame [K.R.] (NN 48.00.01 976-02) de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de sa filiation, une attestation de revenus de Madame [K.R.], une attestation de sa mutuelle, un contrat de bail et ses feuilles de paie des mois de décembre 2015, janvier 2016 et février 2016.

L'intéressée n'apporte pas de preuves probantes établissant sa condition « à charge » telle que fixée à l'article 40 bis, §2 et l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe dans son pays d'origine. Elle n'apporte pas la preuve qu'elle avait des ressources insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que, de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable.

Le défaut de cette seule condition « à charge » suffit à refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02/02/2016 en qualité de descendante de plus de 21 ans d'une ressortissante belge lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

Ces décisions ont été notifiées le 4 août 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« IV. MOYENS D'ANNULATION »

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés en terme de branches.

Sommairement pouvons-nous rappeler :

- Que la maman de la requérante est une ressortissante communautaire (belge)
- Que les enfants mineurs de la requérante sont établis sur le territoire
- Que l'on doit constater que le conseil a motivé les demandes.

- a. Mais on ne peut retrouver en terme de motivation aucun élément relatif tant à la situation factuelle qu'en droit.

Le conseil souhaite se prémunir d'arguments qui seraient soulevés.

Il est légitime et conforme que la requérante tente dans le cadre de sa (dernière) demande d'apporter formellement¹ certains éléments à l'administration par le biais de l'administration communale.

Que c'est, en application de l'article 52 de l'A.R., le lieu et le moment :

Art, 52, <AR 2008-05-07/33, art. 6, 033; En vigueur : 01-06-2008> § 1er. [¹ Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de

l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

...

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

La partie adverse ne pouvait aussi ignorer les demandes circonstanciées du conseil. [CCE n°123.404 du 30 avril 2014].

Partant on se doit de souligner une absence de motivation; d'autant qu'il existe un dossier administratif qui reprend de nombreux éléments concernant la situation de la requérante.

On se doit aussi de constater qu'il y a eu un empressement illégal à donner une **motivation qui ne démontre certes pas un examen approfondi de sa situation personnelle**²

Rappelons certains enseignements :

Obligation de motivation : « Or, le Conseil d'État a déjà rappelé (notamment en son arrêt n° 115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62)

Regardée par d'aucuns comme une considération de bon sens, la règle selon laquelle toute décision administrative doit, même dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation aussi large soit-il, être fondée sur des motifs de fait et de droit **objectivement admissibles** et qui se dégagent soit de la décision elle-même, soit du dossier administratif a été expressément admise comme un principe général du droit par le Conseil d'Etat et ce, dès 1974. Le Conseil d'État a, par la suite confirmé, à diverses reprises, l'existence de ce principe qu'il a aussi parfois qualifié de principe de bonne administration.

Il convient toutefois de préciser qu'avant même que le Conseil d'État n'élève expressément cette règle au rang de principe général du droit non écrit, il avait en réalité toujours été estimé qu'une décision administrative doit être matériellement motivée et que son auteur doit donc pouvoir justifier cette décision, tant en fait qu'en droit, et, au besoin, par la production d'un dossier administratif (Jacques Jaumotte, Les principes Généraux, in Le Conseil d'État de Belgique, Bruylant/1999, 636)

Le devoir de prudence : En application de ce principe (prudence), il incombera, le cas échéant, à l'autorité de permettre à l'administré - voire même de l'inviter - à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux³⁴ et, si besoin est, de l'entendre afin qu'il puisse, lorsque les faits ne sont pas susceptibles de constatation directe, donner sa propre version des faits par rapport à celle à laquelle est parvenue l'administration, en respectant pour ce faire les règles de l'administration de la preuve⁵.

Il convient de constater que le Conseil d'État a aussi, dans certains cas, assimilé le principe de minutie au principe du raisonnable⁶, à celui de l'obligation de motivation matérielle.

C'est en rapport avec ce principe que l'on peut rappeler un arrêt de 2002 : Il incombe à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou à tout le moins de l'inviter à introduire une demande en ce sens en bonne et due forme. (n° 107.426 (Prés. XV Réf.), 6 juin 2002 M. Leroy (R.).

L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit de prendre des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vague (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943 Tabouret et Laroche: p. 182).

Le Devoir de soin - de minutie: «Le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause » (CE n° 58.328, 23.02.96).

« Au surplus, une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique ». (CE, XIII, 5.11.98, n° 76.805, JLMB, 1999 page 698).

« Il incombe à la partie adverse de se procurer les moyens nécessaires à ce que la mission de service public...s'exécute conformément aux règles de la bonne administration, en respectant une équitable procédure. Elle ne saurait se retrancher derrière la surcharge de cette commission pour justifier qu'il soit dérogé à ces règles ». (Arrêt du 7 septembre 1993 n° 43.923)

« Il appartient aux autorités administratives de venir spontanément en aide aux administrés, dans le cadre des procédures les mettant en rapport avec ceux-ci (transmettre une demande à l'autorité compétente; aider à remplir un document; inviter à compléter un dossier;..). À défaut, l'autorité pourra se voir reprocher d'avoir manqué de minutie dans la recherche et l'appréciation des éléments de fait de nature à lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause. (Voir, en ce sens: N. V. Kabec, n° 32.065 du 23 février 1989; Lavent, n° 38.802 du 20 février 1992).

b. quant à la preuve de la dépendance financière.

Rappelons qu'il figure dans le dossier administratif une attestation administrative du 9 octobre 2015 confirmant l'indigence de la requérante avant son départ du Maroc - et confirmant sa prise en charge par sa maman.

À cet égard, le conseil se permet de reprendre les éléments pourtant soulignés par le conseil dans la demande introductive :

Pour répondre aux attentes exprimées, un nouveau certificat a dû être sollicité - qui est ici conforme. Nous devons nous référer à un arrêt de la CJUE - Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 janvier 2007 Affaire C-1/05 applicable, ici, dans ces principes 7[1][1]:

36. La Cour a également jugé que la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments, sous peine de faire dépendre ladite qualité des législations nationales qui varient d'un État à l'autre (arrêt Lebon, précité, point 21). Selon la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée.

Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23).

37. Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu-égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire.

40. Les États membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par le traité CE que de l'effet utile des dispositions des directives comportant des mesures pour abolir, entre eux-mêmes, les obstacles à la libre circulation des personnes, afin que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sur le territoire de tout État membre soit facilité (voir, par analogie, arrêt du 25 mai 2000, Commission/Italie, C-424/98, Rec. p. 1-4001, point 35).

41. S'agissant de l'article 6 de la directive 73/148 la Cour a jugé que, en l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1^{er} et 4 de ladite directive, il faut conclure qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991. Roux. C- 363/89, Rec. p. 1-1273, point 16, et du 17 février 2005, Oulane, C-215/03, Rec. p. 1-1215, point 53).

42. Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour; alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Différentes questions demeurent, par exemple :

- le moment et le lieu de cette dépendance financière au regard notamment de l'importance de l'article 8 de la CESDH (cf. également infra)
- l'impossibilité factuelle de se réserver des preuves, mais qui découle de la situation factuelle.
- l'interaction avec le point B. 1 et donc de la subsidiarité de cet élément. "

Il est ainsi démontré d'une part que nous nous trouvons devant une motivation stéréotypée, d'autre part que le principe de minutie (notamment) a été bafoué, mais enfin que l'exigence légale a bien été rencontrée.

C. Manifestement les décisions entreprises contiennent une *clause de style* peu compatible avec la notion de sécurité juridique⁸

*

Le conseil, se permet ici une digression - comme cela sera probablement souligné - qui pourtant est essentielle.

Une demande d'attestation d'enregistrement traduit une demande fondée sur l'article 8 de la CEDH (notamment) - ce qui est en définitive ignoré par la partie adverse.

À lire la jurisprudence et notamment l'arrêt de notre Cour Constitutionnel de 2013, nous pouvons retenir que l'administration se doit de trouver un équilibre entre le respect de la vie familiale et privée et du principe de non-émergence.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation inverse : c'est effectivement la ressortissante belge qui a besoin des ressources (et de sa présence du fait de la vulnérabilité de la maman) de la requérante pour faire face aux besoins élémentaires de la famille.

Nous nous trouvons dans l'esprit de l'article 7 d de la directive 2004/38 qui allie les deux principes (respect de la vie familiale et travail).

Une lecture linéaire des dispositions (légales) aussi n'est pas conforme, il appartient, en effet, à la partie adverse de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans le cadre de cette demande⁹.

Cette lecture est d'autant non conforme dans la mesure où la décision comporte deux décisions distinctes.¹⁰ Aucune de celles-ci cependant n'a pris en compte les éléments pourtant formellement rappelés.

SECOND MOYEN

Le second moyen est pris de la violation de l'article 8 CESDH, lu à la lumière de la directive 2004/38 et du Traité Fondamental de l'Union européenne et autres moyens ci- dessous développés.

En effet, la requérante a expressément sollicité la protection de sa vie familiale (et privée).

Rappelons brièvement que cette vie familiale, ressort du dossier administratif, des demandes et des faits qu'il existe de longues dates une véritable vie familiale et privée.

*

Votre Conseil a rappelé notamment dans ses arrêts n° 56 204 du 17 février 2011 et n°192 461 du 9/8/2016:

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer; avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.***

En l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de le faire, n'examinant pas d'une quelconque manière l'article 8 CESDH invoqué.

Si l'article 8 CESDH n'est pas un droit absolu et que des ingérences peuvent être autorisées, elles ne le seront que pour autant qu'elles soient justifiées et proportionnées.

Rappelons qu'il a été admis :

- L'arrêt de la CEDH du 16/04/2013 qui rappelle que la durée totale du séjour d'un requérant qui s'élève à plus de 7,5 années **constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain** (CEDH 16/04/2013, requête n° 12020/09).

- Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. CCE n° 134 013 du 27 novembre 2014

La requérante réside sur le territoire depuis 2004, sous des statuts administratifs divers, soit depuis 12 années.

Elle vit en famille (maman, enfants).

Sa maman est devenue une personne vulnérable - comme cela l'a été attesté.

Sans celle-ci notamment les revenus de ce ménage seraient insuffisants pour mener une vie conforme, sa présence est, d'ailleurs, tout aussi indispensable pour s'assurer de l'éducation de ses enfants.

Il n'y a aucune dépendance financière à une quelconque institution, Madame travaille - lorsqu'elle le peut légalement.

La requérante vit effectivement une vie familiale paisible avec sa maman, ses enfants et autres membre de la famille.

Elle est le maillon indispensable de cette famille.^{11 12}

En l'espèce, la requérante est, par conséquent, fondée à postuler le respect de son droit familial

Il convient de retenir que les décisions ne sont conformes à l'article 8 de la CESDH.

¹pour rencontrer votre jurisprudence

²cf CJCE 5 septembre 2012 C-83/11 supra

³Extraits de (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative in, le Conseil d'État de Belgique, Bruylant 1999, 686); Scheers , n° 33.645 du 19 décembre 1989; n.v. Werdes, n° 55.596 du 5 octobre 1995.

⁴Dans l'arrêt Noël, n° 35.468 du 13 juillet 1990, le Conseil d'État a, cette fois, renvoyé au principe général de bonne administration selon lequel les décisions de l'administration doivent être préparées avec soin

⁵ Fonce, n° 42.599 du 19 avril 1993. (620) Ponet, n° 37.518 du 11 juillet 1991. - Voir aussi, de manière implicite: Scheers , n° 33.645 du 19 décembre 1989. (621) Supra, n° 32.1. - p. 665. - Voir, clairement en ce sens: Zwonimir «Gity Taxi li, n° 76.290 du 9 octobre 1998. (622) Voir, à ce sujet: Schmitz, n° 19.218 du 27 octobre 1978. Voir également : R. ANDERSEN, « Les principes généraux de la procédure d'élaboration de la décision administrative en droit administratif belge », op. cit., n° 10 - p. 147.

⁶ Vrije Universiteit Brussel, n° 38.319 du 12 décembre 1991. (625) Gloet, n° 57.244 du 22 décembre 1995. (627) Muyliaert, n° 60.981 du 15 juillet 1996.

⁸ Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

⁹ Cf votre arrêt CCE 192 461 du 9/8/2016 - supra 2 ième moyen. L'administration ne s'est **livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance**

¹⁰ CCE 19 décembre 2013, n° 115 993, 115 995 et 116 000

¹¹ Cf également les conclusions de l'avocat général dans l'arrêt du 8 mars 2011 (affaire C-34/09), Mme E. Sharpston, présentées le 30 septembre 2010 :

54. Dans l'arrêt *Carpenter* (24), la Cour a reconnu que le droit fondamental à la vie familiale faisait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour de Strasbourg»). Dans l'arrêt *Boultif* (25), cette Cour a jugé qu'«exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la [CEDH]» (26). La définition de la «famille» figurant dans la CEDH est essentiellement limitée à la famille nucléaire (27), qui englobe évidemment M. Ruiz Zambrano et Mm Moreno Lôpez en tant que parents de Diego et Jessica.

55. Une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg établit aussi qu'une personne ne peut être éloignée des membres de sa famille que lorsque cela se révèle «nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux et, notamment, proportionné au but légitime poursuivi» (28). L'application de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH, qui déroge au droit garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, implique que l'on vérifie qu'il est satisfait à un critère de proportionnalité, vérification qui tient compte (entre autres) d'éléments tels que le moment où la famille s'est établie, la bonne foi du demandeur, les différences que présente, en matière culturelle et sociale, l'État où les membres de la famille seraient envoyés et leur degré d'intégration dans la société de l'État contractant (29).

56. Pour sa part, la Cour de justice, tout en se fondant largement sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a développé son propre raisonnement. En résumé, la Cour accordera une protection dans les cas suivants et/ou par référence aux facteurs suivants (30),

57. Premièrement, la Cour n'exige pas que le citoyen de l'Union soit le demandeur dans la procédure au principal pour que la protection s'applique. C'est ainsi que le droit fondamental à la vie familiale consacré par le droit de l'Union européenne a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers qui étaient des membres de la famille proche du citoyen de l'Union. Parce qu'il y aurait eu une interférence avec le droit du citoyen de l'Union à la vie familiale, le ressortissant d'un pays tiers, engageant l'action, qui était membre de sa famille, bénéficiait aussi d'une protection (31).

58. Deuxièmement, le droit fondamental peut être invoqué même si le membre de la famille à qui il est ordonné de quitter le pays n'est pas en séjour (égal) (32).

59. Troisièmement, la Cour tient compte du point de savoir si le membre de la famille constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique (danger qui justifierait l'éloignement du territoire) (33).

60. Quatrièmement, la Cour admettra une justification fondée sur un abus de droit uniquement lorsque l'État membre peut produire des preuves évidentes de la mauvaise foi du demandeur (34).

¹² CJUE 15 novembre 2011 C-256/11 (Dereci)

Sur le droit au respect de la vie privée et familiale

70 À titre liminaire, il convient de rappeler que. l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), relative au droit au respect de ta vie privée et familiale, contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH et qu'il convient donc de donner à l'article 7 de la charte le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 5 octobre 2010, [illisible], C-400/10 PPU, non encore publié au Recueil, point 53).

72 Ainsi, en l'occurrence, si la juridiction de renvoi considère, à la lumière des circonstances des litiges au principal, que la situation des requérants au principal relève du droit de l'Union, elle devra examiner si le refus du droit de séjour de ces derniers porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale prévu à l'article 7 de la charte. En revanche, si elle considère que ladite situation ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, elle devra faire un tel examen à la lumière de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH.

73 En effet, il convient de rappeler que tous les États membres sont parties à la CEDH, laquelle consacre, à son article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale.

74 Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que le droit de l'Union, et notamment ses dispositions concernant la citoyenneté de l'Union, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un État tiers le séjour sur son territoire,

alors que ce ressortissant vise à résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante âgée d'au moins 21 ans d'un Belge, qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que ce descendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une attestation d'indigence établie par les autorités marocaines en 2015, le Conseil ne peut que constater que ce document n'a pas été produit par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Or, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents produits par la partie requérante à l'appui de précédentes demandes de séjour clôturées au moment de la prise de décision.

La partie requérante semble invoquer une nouvelle attestation du même type à l'appui de sa requête, mais force est de constater que cette prétendue attestation n'est nullement produite et, en tout état de cause, n'a pas été soumise à la partie défenderesse à l'appui de la demande en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens, C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001).

Cet argument est dès lors sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.4. S'agissant de la relation de dépendance que la partie requérante invoque en termes de requête, le Conseil observe que si la partie requérante avait bien adressé à la partie défenderesse des courriels faisant état d'une « vulnérabilité » de sa mère, soit la personne rejointe, en raison de l'état de santé de celle-ci, force est toutefois de constater qu'elle n'a pas formulé d'argument particulier sur cette base, se contentant de renvoyer à des numéros d'arrêts prononcés par le Conseil de céans.

A la lecture des courriels complémentaires adressés à la partie défenderesse avant l'adoption des actes attaqués, le Conseil observe que la partie requérante y fait surtout état de ce que celle-ci apparaît comme le soutien financier de la famille, mais sans laisser apparaître une relation de dépendance autre que financière.

Le document médical relatif à la mère de la partie requérante, produit par celle-ci à cette occasion, consiste en un rapport de rhumatologie qui se conclut par la prescription d'un repos de deux semaines, du port limité dans le temps d'une attelle, de neuf séances de kinésithérapie et de médicaments.

Au vu des éléments ainsi fournis, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'une part, d'avoir conclu que la partie requérante n'avait pas démontré sa qualité de membre de la famille « à charge » de sa mère et d'autre part, de ne pas avoir motivé sa décision sur un prétendu lien de dépendance de la mère de la partie requérante vis-à-vis de cette dernière.

Il convient encore de préciser que la partie défenderesse n'était pas tenue d'avoir égard à l'ensemble des éléments fournis par la partie requérante lors de ses précédentes démarches destinées à régulariser sa situation de séjour, dès lors qu'elle y avait déjà répondu avant l'adoption des actes attaqués.

La motivation de la décision de refus de séjour apparaît dès lors suffisante et adéquate.

3.5. Le manquement au devoir de minutie ou au devoir de soin n'est pas autrement explicité par la partie requérante en termes de requête, en sorte que cette articulation du premier moyen ne saurait être accueillie.

3.6. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant en effet de la relation entre la partie requérante et sa mère, le Conseil renvoie aux considérants qui précèdent et, en particulier, au fait qu'il n'apparaît nullement un lien de dépendance de la seconde vis-à-vis de la première qui serait d'une nature autre que purement financière.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne pourrait travailler au Maroc et aider financièrement sa mère à distance. De manière plus générale, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant aux enfants de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a déjà été amenée précédemment à examiner les arguments présentés à cet égard par la partie requérante, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que cette procédure s'est clôturée négativement.

Il en va de même de l'essentiel des attaches que la partie requérante fait valoir en termes de requête, en ce compris la scolarité de ses enfants en Belgique, qui l'accompagnent dès l'origine. Ces attaches s'inscrivent au demeurant dans le cadre d'un séjour précaire, ce dont la partie requérante ne pouvait se méprendre, étant restée sur le territoire à l'issue du visa de court séjour délivré et ayant reçu le 25 mars 2008 un premier ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la balance des intérêts en présence qui a présidé à l'adoption des actes attaqués.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY